

Règlement Intérieur

(Acté par les membres du Bureau en date du 28 Décembre 2015)

I Membres.

1.1 Sont considérés comme membres de l'association toute personne à jour de sa cotisation et ayant retourné et complété un bulletin d'adhésion à l'association.

1.2 Sont considérés comme membres-fondateurs les membres faisant partie de l'association au jour de sa création, le 5 janvier 2012.

1.3 Sont considérés comme membres actifs les membres de l'association ou occupant les fonctions symboliques de : président, vice-président, secrétaire, trésorier.

1.4 Les membres actifs le sont par définition. Ils peuvent aussi être élus, désignés ou volontaires.

1.5 Seuls les documents, dûment signés par au moins deux des membres de l'association qui administrent légalement l'association seront considérés comme documents administratifs officiels de l'association.

1.6 L'adoption de nouveaux membres peut être sujette à délibérations, validée ou invalidée sur décision des membres du Bureau.

1.7 Tout membre de l'association peut quitter celle-ci quand bon lui semble, sa démission prendra effet dès la publication de celle-ci sur le site par l'administrateur web.

1.8 Les membres de l'association et les membres actifs pourront démissionner de leur poste selon les mêmes modalités que n'importe quel autre membre en respectant en plus, un préavis de 8 jours révolus après la publication de leur démission sur le site et par l'administrateur web.

1.9 Les litiges entre membres seront sujets à des délibérations où les partis opposés seront présents.

1.10 Tout membre de l'association doit, lors de la vie associative, faire preuve d'un total dévouement à la cause animale et à l'objet de l'association. Le non respect de ce principe sera considéré comme une faute grave et pourra être motif de révocation par l'association, selon la procédure prévue.

1.11 Un membre pourra être renvoyé de l'association quelle que soit sa fonction selon la procédure suivante. Délibération et présentation du motif de renvoi suivit d'un vote sur la question. Si l'adoption du renvoi d'un membre est votée, qu'il soit fonctionnel ou pas, celle-ci prendra effet immédiatement et sans préavis.

1.12 Les membres actifs seront élus à leur fonction jusqu'à ce qu'ils démissionnent de celle-ci. Ou qu'un autre membre se propose de le remplacer. En ce cas, la procédure suivante sera respectée : délibération en présence des deux partis suivit d'un vote.

1.13 Lorsque les membres actifs se réunissent, ils se constituent en assemblée.

1.14 Sont considérés comme membres actifs, les membres de l'association, les plus investis dans leurs propositions et leurs actions. En conséquence, le statut de membre actif pourra être amené à changer suivant les implications et les disponibilités de chacun.

1.15 Les membres ne faisant pas partie de l'association et qui ne sont pas membres fondateurs sont considérés comme membres sympathisants.

1.16 Lorsque l'ensemble des membres de l'association se réunissent, ils se constituent en assemblée générale.

1.17 Les membres du Bureau administrent l'association.

1.18 Les membre du Bureau informe l'ensemble des membres de ses décisions par tous moyens à sa disposition « Fédération Française de la Protection Animale » N° W453001409 SIRET : 749 869 954 00026 03 60 173 191 et 06 98 721 888 Grande Rue 60650 HANVOILE.

1.19 Seuls les membres de l'association ont obligation lors de leur adhésion de signer le règlement Intérieur.

1.20 La personne en charge de la trésorerie ne pourra pas siéger au sein de l'association.

1.21 La personne en charge de la trésorerie disposera d'un droit de veto pour les questions relatives à la trésorerie.

1.22 Les membres désirant faire partie de l'association, qu'ils soient candidats à une élection ou volontaire, devront jouir d'une ancienneté significative au sein de l'association en tant que membre actif. Le collège validera ou invalidera chaque candidature, selon ce principe.

1.24 Les membres donateurs sont des membres effectuant des dons financiers réguliers ou ponctuels à l'association. Le statut de membre donateur ouvre des droits à une cotisation réduite à 10 euros, ils peuvent aussi en être dispensés sur décision des membres du Bureau. Il Votes.

2.1 Des réunions de l'association auront lieu régulièrement. Pour que l'association adopte une mention, la présence d'au moins deux membres du Bureau sera nécessaire. Ils présideront alors la séance. L'ensemble des délibérations, votes et décisions seront tenus à jour dans des comptes-rendus ou procès verbaux par le secrétaire de séance.

2.2 Les élections des membres actifs, ou du collège, ou les votes divers seront votés à la majorité simple, relative ou absolue, soit à main levée, soit par scrutin.

2.3 Ni la présence, ni le vote de tous les membres de l'association ne sera obligatoire ni en cas d'élection de membres fonctionnels ni en cas de vote sur une proposition.

2.4 Les membres n'ayant pas exercé leur droit de vote se verront informés via le site d'un délai maximum de dépôt de droit de recours.

2.5 En cas de contestation justifiée du résultat d'un vote 1/5 par des membres non-présents ou non représentés lors d'un vote, une nouvelle session de vote concernant la même question sera effectuée.

2.6 Des votes dits extraordinaires pourront être effectués en cas de contestation justifiée du résultat d'un vote 1/5 par des membres non-présents ou non représentés lors d'un vote, une nouvelle session de vote concernant la même question sera effectuée.

2.7 Les votes dits extraordinaires seront adoptés à la majorité absolue.

2.8 Si des membres ne peuvent être présents lors d'un vote extraordinaire, ils pourront mandater un membre de l'association de leur choix pour les représenter.

2.9 Un membre mandaté possède le droit de vote du mandataire pour une session d'un vote dît extraordinaire clairement défini dans le temps.

2.10 Pour qu'un membre soit mandaté, le mandataire doit en informer l'ensemble de l'association via le site. Il devra également en informer au moins un des membres du Bureau.

2.11 Aucun membre, quelle que soit sa fonction ne peut être mandaté par plus de deux personnes sur une même session de vote.

2.12 Aucun membre ne peut voter pour lui-même lors d'élection.

2.13 Un vote pourra être invalidé selon la procédure suivante : délibérations sur la question suivit d'une session de vote extraordinaire.

2.14 Tout membre est libre de proposer au Bureau des propositions qui seront soumises à référendum, délibérations ou vote.

2.15 Les élections dites ordinaires par nature, seront adoptées à la majorité relative.

2.16 Les élections dites extraordinaires seront adoptées à la majorité absolue.

2.17 Les nouveaux articles du Règlement Intérieur de l'association "Fédération Française de la Protection Animale" seront consignés dans le document : extension du Règlement Intérieur de l'association « Fédération Française de la Protection Animale » N° W453001409 SIRET : 749 869 954 00026 09 82 20 27 99 et 06 98 72 18 88 87 Grande Rue 60650 HANVOILE.

2.18 Les articles de l'extension du Règlement Intérieur de l'association Fédération Française de la Protection Animale seront pourvus d'un numéro qui sera la date d'application de l'article. III Préavis, droits à l'information, droits de recours.

3.1 Une période raisonnablement établie de 8 jours calendaire sera acceptée comme acquis de droits pour un membre afin qu'il s'informe et soit informé par tous moyens existant, des dernières décisions du Bureau à compter du jour de la publication. Passé ce délai, aucune contestation ne sera possible.

3.2 Une période raisonnablement établie de 8 jours calendaire sera acceptée comme acquis de droits pour un membre afin de déposer un droit de recours concernant un vote, référendum, délibérations ou une élection à laquelle il n'aura exercé son droit de parole ou de vote à compter du jour d'information par le Bureau. Passé ce délai aucun recours ne sera possible.

3.3 Le droit de veto est un droit opposable à celui de l'ensemble des membres sur une cession de vote.

3.4 Pour qu'un droit de veto soit validé, il devra être justifié par le mandataire, aux membres du Bureau. IV Délibérations.

4.1 Les délibérations sont des réunions participatives servant à débattre de tous points.

4.2 Les délibérations servent à déterminer de la légitimité d'une demande de renvoi d'un membre de l'association ou de la demande du remplacement à son poste d'un membre fonctionnel.

4.3 Les délibérations servent à déterminer de la nature ordinaire ou extraordinaire d'un futur vote.

4.4 Les délibérations servent à déterminer de la légitimité et de la façon d'aborder toutes questions hors des dispositions du présent Règlement Intérieur.

4.5 Les délibérations sont par définition des suffrages exercés sur l'ensemble des membres par tous moyens existant.

4.6 Les délibérations simples pourront être mises en place via le site.

4.7 Le présent Règlement Intérieur pourra être sujet à délibérations.

4.8 Est admis que le présent Règlement Intérieur n'existant pas lors de la création de l'association, aucun droit de recours ne peut être exercé sur les termes, fonctions et élections avant la date de l'adoption de celle-ci. V Périodes raisonnablement admises.

5.1 Une période raisonnablement admise est une période de 8 jours révolus suivant une décision ou publication du collège. Elle est applicable aux cas suivants :

5.1a Droits de recours pour un membre n'ayant pas voté.

5.1b Droit à l'information après la publication de celle-ci.

5.1c Obligation de préavis d'un membre fonctionnel avant son départ de l'association ou de ses fonctions.

5.1d Droits et obligations d'un membre fonctionnel d'assumer ses fonctions au sein du collège. VI Dissolution de l'association.

6.1 Elle peut être décidée lors d'un vote à la majorité absolue des membres-fondateurs

DATE ET SIGNATURES « Précédées de la mention Lu et Approuvé »